

Terouma

Les trois prélèvements

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel-Pekoudei
5723-1963)*

1. Commentant les versets qui introduisent notre Paracha, nos Sages constatent⁽¹⁾ que: “il est question de trois prélèvements dans cette Paracha⁽²⁾, celui des socles, celui des Shekalim et celui du Sanctuaire”.

On connaît la différence qu’il y a entre le prélèvement des Shekalim et les deux autres. Ces Shekalim avaient pour but de financer les sacrifices. Une Injonction fut donc émise, pour l’époque et pour toutes les générations ulté-

rieures au cours desquelles le Temple existerait, en vertu de laquelle chaque Juif devait donner un demi-Shekel, tous les ans, pour les sacrifices publics⁽³⁾. A l’époque actuelle, nous n’avons plus le Temple, mais, néanmoins, toutes les communautés juives ont adopté l’usage qui consiste à lire la Parchat Shekalim, à la synagogue, au cours du Chabbat précédant le Roch ‘Hodech Adar, afin de commémorer la pratique qui était en vigueur dans le Temple⁽⁴⁾. Il est dit⁽⁵⁾, en effet, que: “le 1^{er}

(1) Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 1. Commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 2 qui est expliqué, d’après la ‘Hassidout, par le Or Ha Torah, sur ce verset.

(2) “Ils prendront un prélèvement pour Moi... vous prendrez Mon prélèvement... Voici le prélèvement”.

(3) Rambam, début des lois des Shekalim.

(4) ‘Hinou’h, à la Mitsva n°105. Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 685.

(5) Traité Shekalim, chapitre 1, à la Michna 1. Rambam, lois des Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 9.

Adar, on annonce la nécessité de donner les Shekalim” et “selon certains, on doit donner, avant Pourim, la moitié de la monnaie qui a cours, en ce lieu et à cette époque, afin de se souvenir du demi-Shekel que l’on prélevait en Adar”⁽⁶⁾. A l’opposé, le prélèvement pour les socles ne fut offert qu’une seule fois, avant l’édification du Sanctuaire. De même, le prélèvement du Sanctuaire fut donné avant son édification et celle du Temple⁽⁷⁾.

Pour autant, la Torah est éternelle⁽⁸⁾, s’applique en tout temps et en tout lieu. Dans la dimension spirituelle du service de D.ieu, les prélèvements des socles et du Sanctuaire existent donc encore, à l’heure actuelle. Bien plus, on peut, à leur propos formuler le raisonnement “a fortiori” suivant: si chaque détail de la Torah s’applique en tout lieu et en tout temps, combien plus ce principe s’applique-t-il ce qui concerne le Sanctuaire, duquel il est dit⁽⁹⁾: “Je résiderai parmi eux”

(6) Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 694.

(7) Rambam, lois du Temple, chapitre 1, au paragraphe 12. A cette référence, le Yalkout Chimeoni dit: “Voici le prélèvement : cela veut dire que le Saint béni soit-Il montra les trois prélèvements à Moché, celui du Sanctuaire, celui du premier Temple, celui du second Temple, ainsi qu’il est dit : ‘de l’or, de l’argent et du bronze’”. En revanche, le Midrash Ha Gadol, à la même référence, indique: “Pourquoi est-il dit, dans le même contexte : ‘prélèvement’, ‘le prélèvement’, ‘Mon prélèvement’ ? Un terme correspond au Sanctuaire, l’autre au premier Temple et le dernier au second Temple”. Or, le Rambam semble indiquer que chacun et chacune devait apporter sa contribution à l’édifica-

tion du Temple, comme ce fut le cas pour le Sanctuaire, pour lequel on offrit également le prélèvement des socles. Et, cette contribution ne fut pas uniquement le fait des hommes généreux. Il semble qu’il y ait bien là une idée nouvelle car, pour l’heure je n’ai trouvé cette affirmation, au moins clairement exprimée, nulle part ailleurs. En outre, la construction du Temple est “une Mitsva qui est une obligation incombant à la communauté et non à chacun, à titre individuel”, selon les termes du Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, à la fin des Injonctions. Il en est de même dans le Séfer Ha ‘Hinou’h, à cette référence, fin de la Mitsva n°95. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

(8) Tanya, au chapitre 17.

(9) Terouma 25, 8.

et nos Sages soulignent⁽¹⁰⁾ : “Il n’est pas dit: ‘en lui’, mais bien ‘parmi eux’, c’est-à-dire au sein de chaque Juif”. En effet, chaque Juif, en tout lieu et en tout temps, a la possibilité, par son service de D.ieu, de révéler Sa Présence en son âme. Or, quand on construit le Sanctuaire, au sens littéral, il fallut donner le prélèvement des socles et il doit donc en être de même pour le “Sanctuaire” moral que tout Juif porte en lui. Son service de D.ieu doit inclure également les prélèvements des socles et du Sanctuaire.

2. De fait, le prélèvement des socles et celui du Sanctuaire, dans le service de D.ieu, correspondent à la manière dont ils étaient offerts, dans le Sanctuaire matériel. Pour les socles,

chaque Juif préleva un montant identique, un demi-Shekel⁽¹¹⁾. Pour le Sanctuaire, en revanche, chacun contribua en fonction de sa générosité, comme le relate la Parchat Vayakhel⁽¹²⁾.

L’équivalent de ces deux actes, dans le service de D.ieu, est le suivant. Le prélèvement des socles évoque la soumission, l’acceptation du joug divin qui émane de l’essence de l’âme. De ce point de vue, tous les Juifs sont identiques. Il n’en est pas de même, en revanche, pour le prélèvement du Sanctuaire, qui introduit les forces personnelles de l’homme, son intellect, ses sentiments. En la matière, chacun est particulier, en fonction de sa situation morale. La générosité, l’élévation et le raffinement des sentiments

(10) Réchit ‘Ho’hma, porte de l’amour, au début du chapitre 6. Chnei Lou’hot Ha Berit, porte des lettres, lettre Lamed, traité Taanit, au paragraphe “le but du service”, Parchat Terouma, partie Torah Or, aux pages 325b et 326b. Likouteï Torah, au début de la Parchat Nasso.

(11) Comme le dit clairement la Parchat Pekoudeï 38, 26-27 et le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 30, 15. Et, la discussion du

Yerouchalmi, à la référence précédemment citée du traité Shekalim, a uniquement pour but de déterminer à quoi s’appliquent les termes du verset: “le riche ne donnera pas plus”, au prélèvement des socles ou bien à celui des Shekalim. On verra aussi le Pnei Moché, à cette référence. En tout état de cause, tous s’accordent pour dire que les enfants d’Israël donnèrent un même montant, un demi Shekel.

(12) 35, 21 et versets suivants.

de l'un ne sont pas ceux de l'autre.

Cette constatation nous permettra de comprendre pourquoi le demi-Shekel, contribution identique de la part de tous, était consacré aux socles, alors que les tentures et les instruments du Sanctuaire étaient financés par le prélèvement qui était soumis à la générosité de chacun. Les socles, en effet, même s'ils étaient la partie la plus basse du Sanctuaire n'en sont pas moins son fondement, sur lequel reposent les poutres. Dans le service de D.ieu, l'équivalent de ces socles est la soumission⁽¹³⁾. Il est vrai que celle-ci ne permet de ressentir, d'une façon évidente, la lumière de D.ieu, comme c'est le cas pour les forces profondes de la personnalité, l'intellect et les sentiments⁽¹⁴⁾. Cette soumission n'en est pas moins la base et

l'introduction du service de D.ieu⁽¹⁵⁾. Concernant les socles, tous les Juifs étaient donc bien identiques, car la soumission est implantée en l'essence de l'âme. De ce point de vue, "tous sont identiques et ont un même Père"⁽¹⁶⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres parties du Sanctuaire, les poutres et les tentures, évoquant les forces personnelles de l'âme. Chaque poutre avait "dix coudees de hauteur", faisant ainsi allusion aux dix forces de l'âme humaine⁽¹⁷⁾. Les tentures, quant à elles, qui se trouvaient au-dessus du Sanctuaire, évoquent les forces entourant l'âme. Or, la volonté, l'intellect, les sentiments d'un homme diffèrent de ceux des autres. On retrouve donc une même distinction dans le service de D.ieu, en fonction des forces dont chacun dispose⁽¹⁸⁾.

(13) Voir le discours 'hassidique intitulé : " Celle qui réside dans les jardins ", de 5708, au chapitre 1.

(14) Voir le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98b. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé: "Un large troupeau", de 5666, de même que les discours suivants, à propos du service d'un simple serviteur.

(15) Voir le Tanya, au début du chapitre 41.

(16) Tanya, au chapitre 32.

(17) Voir les Tikouneï Zohar, au Tikoun n°19.

(18) Voir, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 1, aux pages 165 et 181.

3. Néanmoins, ce qui vient d'être dit soulève la question suivante.

Il existe, en outre, une autre différence entre le prélèvement des socles et celui du Sanctuaire. Le premier, le demi-Shekel, était imposé aux hommes, mais non aux femmes⁽¹⁹⁾. De plus, on le donnait à partir de l'âge de vingt ans, mais non avant cela⁽²⁰⁾. Le second, en revanche, fut apporté par les hommes et les femmes⁽⁷⁾. Bien plus, il est dit⁽²¹⁾ que: "les hommes suivirent les femmes", par rapport auxquelles ils n'avaient qu'un rôle accessoire⁽²²⁾. Et, les enfants de moins de treize ans, à leur tour, apportèrent également leur contribution pour le Sanctuaire, comme le rapportent les Avot de Rabbi Nathan⁽²³⁾.

Or, si l'on prend en compte qui a été dit au préalable, c'est l'inverse qui aurait dû être vrai. La soumission, représentée par les socles, qui émane de l'essence de l'âme, concerne chaque Juif et chaque Juive, y compris les enfants. A l'opposé, un service de D.ieu méthodique, faisant appel aux forces profondes de l'âme et à celles qui l'entourent, ce qui correspond au prélèvement du Sanctuaire, se conçoit essentiellement pour des adultes, dont les forces de l'âme sont parvenues à maturité et qui assument ce service en fonction de cela.

Une autre question se pose également. L'Injonction⁽²⁴⁾: "Le riche ne donnera pas plus et le pauvre ne donnera pas moins" s'applique, selon certains⁽²⁵⁾, au demi Shekel offert pour les socles. Or, dans la

(19) Même verset de la Parchat Pekoudeï.

(20) Voir les Tossafot Yom Tov sur le traité Shekalim, chapitre 1, à la Michna 4.

(21) Vayakhel 35, 22.

(22) Voir le Ramban, à cette référence.

(23) Au chapitre 11. Voir le Or Ha 'Haïm, au début de notre Paracha, verset 2 et le Tsafnat Paané'h, seconde édition, du Gaon de Ragatchov, 3, 3.

(24) Tissa 30, 15.

(25) Selon le premier avis exprimé à cette référence du traité Shekalim, dans le Yerouchalmi.

dimension spirituelle, une différence existe effectivement entre le "riche" et le "pauvre". Nos Sages constatent⁽²⁶⁾ que : "il n'est de pauvre que par l'esprit". Dès lors, pour quelle raison la Torah fait-elle état d'une différence qui est basée sur les forces personnelles de chacun, même si le verset reçoit, en l'occurrence, une formulation négative, précisément à propos des socles, évoquant la soumission qui émane de l'essence de l'âme ? Ne suffisait-il pas de dire que tous donnent la même somme, un demi-Shekel, sans apporter aucune autre précision ?

Nous comprendrons tout cela en définissant le service de D.ieu de l'homme, tout au

long du jour, ayant pour objet d'édifier et de dresser le Sanctuaire qu'il porte en lui. Celui-ci commence par le *Modé Ani*, la phrase que l'on prononce dès son réveil, avant même de s'être lavé les mains, alors que celles-ci sont encore impures⁽²⁷⁾. La raison en est la suivante⁽²⁸⁾. Le *Modé Ani* est l'expression de cette soumission provenant de l'essence de l'âme, qui ne peut pas être contaminée par une quelconque impureté, qui reste hors de sa portée⁽²⁹⁾. De ce fait, ce niveau existe chez chaque Juif et chaque Juive, homme, femme ou enfant.

Par la suite, après avoir marqué sa soumission, un Juif introduit son service de D.ieu profond, le *Chema Israël* et la

(26) Traité Nedarim 41a.

(27) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, première édition, chapitre 1, au paragraphe 5 et seconde édition, chapitre 1, au paragraphe 6. Début du Sidour de l'Admour Hazaken.

(28) Au sens le plus simple, on est autorisé à dire cette phrase avant de se laver les mains, parce que l'on n'y mentionne pas le Nom de D.ieu, comme l'indiquent les références de la note précédente, ce qui veut dire que cette prière est plus basse que ce Nom. Mais, plus profondément, le Nom de

D.ieu n'y est pas mentionné et l'on peut la dire avant de se laver les mains parce que cette action de grâce émane de l'essence de l'âme et s'adresse à l'Essence de D.ieu, qu'aucun Nom ne peut figurer. Ceci peut être rapproché du fait que le Nom de D.ieu n'est pas mentionné dans la Meguilat Esther, comme l'explique longuement le Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout, au chapitre 11.

(29) Voir le Hayom Yom, à la page 19.

Amida. Toutefois, une préparation à cela est nécessaire et il dira donc, au préalable, les versets des *Pessoukeï De Zimra* et les bénédictions du *Chema Israël*⁽³⁰⁾. Puis, il se rend de la synagogue à la maison d'étude⁽³¹⁾, où il étudie la Torah. Enfin, il assume les activités de toute la journée, en vertu du principe selon lequel : "on adoptera les usages de la terre"⁽³²⁾.

Or, on constate ici des éléments opposés. D'une part, l'obligation du *Chema Israël* et de la *Amida*⁽³³⁾ incombe uniquement aux hommes, mais non aux femmes et aux enfants⁽³⁴⁾. Cette forme du service de D.ieu implique donc les forces intérieures de l'homme, son cerveau et son cœur. Mais, d'autre part, tous ceux qui sont astreints à la lecture du *Chema Israël* et de la *Amida*, c'est-à-dire les hom-

(30) Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 51, le discours 'hasidique intitulé : " La voix est celle ", dans l'introduction du Sidour de l'Admour Hazaken, le Torah Or, aux pages 1d et 7d, à propos des Pessoukeï de Zimra et 30b, le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la page 77d, à propos des bénédictions du Chema Israël.

(31) A la fin du traité Bera'hot.

(32) Traité Bera'hot 35b. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 155 et 156.

(33) C'est la formulation qui a été instaurée, trois fois par jour. Selon l'avis qui considère que la prière est instituée par la Torah, par exemple le Rambam, au début de ses lois de la prière, il suffit que les femmes, le matin, après s'être lavé les mains, prononcent une quelconque supplication. D'après la Torah, ceci suffit pour les acquitter de leur obligation. Et,

peut-être les Sages eux-mêmes ne les astreignent-ils pas à en dire plus, comme le dit le Maguen Avraham sur le Ora'h 'Haïm, chapitre 106, au paragraphe 2. Quant à ceux qui pensent que la prière est d'institution rabbinique, par exemple le Ramban dans son Séfer Ha Mitsvot, à la Mitsva n°5, de même que la plupart des Décisionnaires, comme le constate le Maguen Avraham, les femmes prient uniquement dans la mesure où elles doivent implorer la miséricorde de D.ieu, comme le disent les traités Bera'hot 20b et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence. Il ne s'agit donc pas de l'acte du service de D.ieu dont il est question dans ce texte.

(34) Michna du traité Bera'hot 20a. Rambam, lois du Chema Israël, chapitre 4, au paragraphe 1. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 70. Certes, la raison, d'après la partie révélée de la Torah, en est son caractère

mes adultes, sont en mesure de se servir de leurs forces profondes. Or, ils disent tous le *Chema Israël* et la *Amida* selon le même texte, identique pour tous, ce qui veut bien dire que cette forme du service de D.ieu est également liée à ce qui est semblable pour tous les Juifs, à l'essence de l'âme.

L'équivalent de ces deux aspects opposés du *Chema Israël* et de la *Amida* se retrouve également dans l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, de même que dans le service de D.ieu, tout au long du jour, ainsi qu'il est dit⁽³⁵⁾ : "En toutes tes voies, recon-

nais-Le". Pour autant, l'un et l'autre échangent alors leur place !

D'une part, l'obligation d'étudier la Torah incombe à tous les Juifs⁽³⁶⁾ et les femmes elles-mêmes doivent apprendre les Hala'hot qui les concernent⁽³⁷⁾, bien que, dans ce cas, il ne s'agisse pas à proprement parler d'une étude, mais plutôt d'une préparation à l'accomplissement qui est attendu de leur part⁽³⁸⁾. Néanmoins, elles récitent la bénédiction de la Torah, à ce titre⁽³⁹⁾ et l'on peut donc assimiler cette préparation à une étude. Il en est de même également pour les enfants. Il est

d'Injonction ayant un temps d'application limité. Néanmoins, il est clair qu'un tel Précepte, étant limité dans le temps, l'est aussi en les forces de l'homme, comme l'explique le texte.

(35) Michlé 3, 6. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

(36) Rambam, premier chapitre des lois de l'étude de la Torah. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au chapitre 155.

(37) Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1.

(38) Même référence.

(39) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, fin du chapitre 47. Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 14, seconde causerie de la Parchat Ekev.

une Mitsva de la Torah, pour un père, d'enseigner la Torah à son jeune fils⁽⁴⁰⁾. Il en résulte que l'étude est effectivement liée à la partie de l'âme juive, par laquelle tous sont identiques.

Mais, d'autre part, la mesure, quantitative et qualitative, de l'étude qui est nécessaire n'est pas la même chez chacun. Certains doivent s'y consacrer jour et nuit, avec une grande profondeur⁽⁴¹⁾, alors qu'un commerçant pourra se contenter de bien moins que cela. Bien plus, pour certains, il suffira de lire un verset le matin et un autre le soir⁽⁴²⁾. En outre, les femmes

n'apprennent que les Hala'hot s'appliquant à elle et seulement dans la mesure de ce qu'elles peuvent en comprendre.

Il en est de même pour le service de D.ieu et pour la pratique des Mitsvot, tout au long du jour, ainsi qu'il est dit: "En toutes tes voies, reconnais-Le". De façon générale, cette obligation repose sur chacun, de manière identique. Pour autant, de nombreuses différences existent quant aux modalités de cette pratique. Ainsi, les hommes sont astreints à la fois aux Injonctions et aux Interdits, alors que les femmes sont

(40) Début des lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken. En revanche, l'obligation incombant au père d'éduquer son fils aux Mitsvot est uniquement une institution rabbinique, comme l'établit cette même référence. Certes, ce père reçoit une Injonction de la Torah d'en enseigner le contenu à son enfant, alors que ce dernier n'a pas l'obligation de l'étudier, toujours selon la même référence. En fait, la Mitsva consiste à ce que: "l'enfant s'habitue à lire la Torah", comme le précise cette référence. Et, l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 11, page 44, à la note 19.

(41) Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au

paragraphe 5, le Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 1.

(42) Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 5. Et, l'on peut avancer qu'en mettant en pratique le Précepte: "Ce livre de la Torah ne quittera pas ta bouche", conformément au traité Menahot 99b, on ne fait que respecter ce principe, comme l'indique le commentaire de Rachi, à cette même référence. Ainsi, l'Admour Hazaken emploie, à ce propos, l'expression: "pour s'acquitter de son obligation". Il est clair que ceci n'est nullement comparable à l'application effective du Précepte: "Tu t'y consacreras jour et nuit".

dispensées des Injonctions ayant un temps d'application précis⁽⁴³⁾. Il en est de même pour le Précepte: "En toutes voies, reconnais-Le", qui s'applique de différentes manières, en fonction de la situation et de l'occupation de chacun.

Il résulte de cette analyse que le prélèvement des socles et celui du Sanctuaire sont effectivement comparables au *Chema Israël*, à la *Amida* et à l'étude de la Torah, tout au long du jour. Les socles évoquent le *Chema Israël* et la *Amida* dont les femmes et les enfants sont dispensés. En revanche, les hommes, astreints à les réciter, le font tous selon le même texte. De même, le prélèvement des socles n'incombait qu'aux adultes, "à partir de l'âge de vingt ans". Toutefois, ceux qui l'offraient s'acquittaient tous d'un même montant, un demi-Shekel. En revanche, le prélèvement du Sanctuaire évoque l'étude de la Torah, tout au long du jour, qui est le

fait de chacun, y compris des femmes et des enfants, bien que la mesure et l'effort de chacun soient spécifiques, en la matière.

4. L'explication de tout cela est la suivante.

Pour réciter le *Chema Israël* et la *Amida*, on doit investir les forces intérieures de son cerveau et de son cœur. Toutefois, leur lecture doit être précédée du *Modé Ani*, marquant la soumission qui émane de l'essence de l'âme. Ainsi, cette soumission est perceptible également dans le *Chema Israël* et la *Amida* qui sont prononcés par la suite. De la sorte, en l'effort consenti par les forces intérieures de sa personnalité, on peut ressentir que le fondement de tout cela est bien la soumission provenant de l'essence de l'âme.

C'est pour cette raison qu'un tel accomplissement est confié uniquement aux hommes adultes⁽⁴⁴⁾. En effet, eux

(43) Traité Kiddouchin 29a.

(44) Le prélèvement des socles était donné à partir de l'âge de vingt ans, un âge qui marque la plénitude de l'état d'adulte, permettant d'être enrôlé

dans l'armée. On consultera, à ce propos, le traité Baba Batra 155a et le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 2a.

seuls possèdent des forces intérieures qui sont parvenues à maturité et sont donc en mesure de consentir un tel effort. Toutefois, ils ressentent également, en ces forces intérieures, la soumission qu'ils portent en l'essence de leur âme, du point de vue de laquelle "tous sont identiques". Aussi, le texte du *Chema Israël* et de la *Amida* introduit-il une allusion au fondement de cet effort par le fait qu'il est le même pour tous.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi la Torah souligne, à propos du prélèvement des socles, correspondant au *Chema Israël* et à la *Amida* : " Le riche ne donnera pas plus et le pauvre ne donnera pas moins ". Ainsi, en la matière, on distingue bien un "riche" et un "pauvre". En effet, on fait allusion ici aux forces intérieures du cerveau et du cœur, qui per-

mettent une telle différence, de sorte que l'accomplissement de l'un n'est nullement comparable à celui de l'autre. Si l'on considère le prélèvement et l'effort de chacun, de manière indépendante, on ne reconnaît donc pas leur source en l'essence de l'âme. Bien au contraire, on observe que le demi-Shekel vaut dix Guéra, qui correspondent aux dix forces intérieures⁽⁴⁵⁾.

Toutefois, si l'on compare et l'on réunit les différents éléments, grâce au fondement commun qui les englobe tous, on peut constater que les Juifs sont effectivement identiques par le prélèvement qu'ils apportent. Ainsi, comme on l'a dit, l'effort émanant des forces intérieures, doit être pénétré de la soumission de l'essence de l'âme. C'est de cette façon que : " le riche ne donnera pas plus et le pauvre ne donnera pas moins"⁽⁴⁶⁾.

(45) Voir, en particulier, le Déré'h Mitsvoté'ha, à la page 69a.

(46) Ceci nous permettra de comprendre, d'une manière plus profonde, ce que dit le Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 7, à la fin du paragraphe 2, à propos de la construction pendant le Chabbat. Dans un premier

temps, en effet, le texte envisage qu'une construction au-dessus d'un élément mobile est, malgré tout, considérée comme une édification digne de ce nom, puisque, dans le Sanctuaire, on plaçait les planches au-dessus des socles. Puis, le texte répond : "ces socles étaient considérés comme la

5. Néanmoins, l'effort proprement dit du *Chema Israël* et de la *Amida*, correspondant au prélèvement des socles, décrit ce que l'homme accomplit par ses forces propres. Or, ses capacités sont limitées et la Lumière divine qu'il révèle de cette façon l'est donc également.

C'est pour cela que le *Chema Israël* et la *Amida* reçoivent un texte précis, un nombre précis de passages et de bénédictions, de mots et de lettres, avec des lois précises les concernant⁽⁴⁷⁾. Cette précision met en évidence l'organisation de cet effort profond.

terre". L'explication est la suivante. Les éléments mobiles font allusion aux forces intérieures, dont l'homme se sert pour consentir à l'effort qui est décrit par le prélèvement des socles, comme le montre ce texte. Et, les socles entrent eux-mêmes dans cette catégorie, d'autant qu'ils ont été confectionnés avec l'argent du demi Shekel, à la différence des dons qui sont consentis pour les sacrifices et pour l'entretien du Temple, dont on n'utilise que la valeur marchande. En conséquence, on démontre, dans un premier temps, qu'un édifice bâti sur des éléments mobiles est bien considéré comme une construction en rappelant que les poutres étaient placées au-dessus de ces socles. Mais, une

En effet, *Chema*, "écoute Israël", signifie également: "comprends, perçois". Il convient donc de méditer à la grandeur de l'Éternel, jusqu'à mettre en pratique le Précepte: "Tu aimeras l'Éternel ton D.ieu", en éprouvant pour Lui, en son cœur, de l'amour et de la crainte⁽⁴⁸⁾. Grâce à cet acquis, en son cerveau et en son cœur, on lie sa compréhension à la Sagesse de D.ieu, son amour à la Lumière divine qui éclaire l'Attribut de Bonté⁽⁴⁹⁾, à la Divinité Qui se révèle à travers ces Attributs. Du point de vue de l'homme, un tel effort est lié à des émotions spécifiques. De la sorte,

objection est soulevée, à ce propos: "les socles sont considérés comme de la terre". En effet, les forces intérieures ne suffisent pas. Il faut encore se pénétrer de la soumission qui émane de l'essence de l'âme, de laquelle il est dit: "Que mon âme soit comme poussière pour tous".

(47) Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 61 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

(48) Voir, en particulier, le début du Torah Or et le Kountrass Ha Avoda, à partir du chapitre 4.

(49) Voir le Torah Or, à la page 7d et le Déré'h Mitsvoté'ha, dans la source de la Mitsva de prier, à partir du chapitre 2.

il met donc en évidence uniquement la Lumière qui correspond à ces émotions, mais non Son Essence.

6. Après avoir dit le *Chema Israël* et la *Amida*, il convient d'étudier la Torah et de mettre en pratique les Mitsvot, puis de travailler, pendant le reste du jour, ainsi qu'il est dit: "En toutes tes voies, reconnais-Le", afin de bâtir pour Lui une demeure ici-bas⁽⁵⁰⁾. De la sorte, on révèle l'Essence de D.ieu au sein ses créatures inférieures, telle qu'elles sont par elles-mêmes.

Quand il consent un tel effort, tout au long du jour, pendant le moment le plus apte à l'édification de cette demeure, l'homme ne connaît pas la limite, pour ce qui concerne son commerce et son activité. De toute chose, il bâtira cette demeure⁽⁵¹⁾, car ce sont les créatures inférieures⁽⁵²⁾, telles qu'elles existent, qui doivent la construire en accomplissant les actes matériels pour le Nom de D.ieu et, bien plus⁽⁵³⁾, en mettant en pratique le Précepte: "En toutes tes voies, reconnais-Le". Une telle réalisation n'est donc pas réservée uniquement aux hommes. Elle est le

(50) Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16 et également Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 10, au paragraphe 6.

(51) C'est ce que l'on peut déduire de la différence qui existe entre le prélèvement des socles et celui du Sanctuaire. Le premier était constitué d'un élément matériel bien précis, de l'argent, duquel ces socles furent confectionnés, comme on l'a dit à la note 46. Le second, en revanche, comptait treize éléments s'étendant à l'ensemble de la création, des minéraux, des végétaux, des animaux, tous réunis par la générosité des humains. En effet, il s'agissait, à partir de tous ces éléments, de bâtir la demeure de D.ieu dans le monde et il était donc

impossible de se limiter à un élément spécifique, toutes les forces intérieures de l'homme devant être impliquées dans cette réalisation.

(52) En effet, l'Essence de D.ieu se révèle précisément en le point le plus bas, comme l'explique le Tanya, au chapitre 36. Et, ce qui est vrai pour l'ensemble des mondes l'est aussi pour ce monde matériel, comme l'expliquent le Torah Or, au début de la Parchat Vaygach et le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 17.

(53) La distinction qui doit être faite est précisée par le Likouteï Si'hot, tome 3, aux pages 907 et 932. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 104.

fait de chaque Juif et de chaque Juive⁽⁵⁴⁾, dès lors qu'elle concerne l'action concrète. Toutefois, pour la mener à bien, il faut posséder la "générosité", agir avec enthousiasme et émotion⁽⁵⁵⁾.

7. Le Sanctuaire, dans son ensemble, était constitué de treize⁽⁵⁶⁾ ou de quinze⁽⁵⁷⁾ éléments matériels, émanant de ce prélèvement du Sanctuaire, ce qui veut dire, comme on l'a souligné, que chacun et chacune, par ses activités matérielles en conformité avec la Torah, révèle l'Essence de D.ieu au sein des créatures inférieures.

Pour autant, un tel accomplissement est possible uniquement après qu'ai été effec-

tué le prélèvement des socles, par ceux qui ont vingt ans et plus. En effet, ceux-ci doivent consentir à un effort, par leurs forces intérieures, en se fondant sur leur soumission qui émane de l'essence de leur âme. De la sorte, tous ont la force et le pouvoir de mettre en évidence l'Essence de D.ieu ici-bas, lorsqu'il effectue le prélèvement du Sanctuaire⁽⁵⁸⁾.

Ainsi, dans le service de D.ieu quotidien, c'est après que les Grands d'Israël aient récité le Chema Israël et la Amida que chaque Juif reçoit la force, tout au long de la journée, de bâtir la demeure de D.ieu ici-bas, comme on l'a dit.

(54) En effet, chacun peut se lier à Son Essence et il est dit qu'un Juif "à toujours le Nom de D.ieu à la bouche", ce qui est vrai également pour les femmes, les enfants et les ignorants. On consultera, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : " Les sagesse à l'extérieur ", de 5694, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, à la page 296.

(55) Voir le Or Ha Torah, Parchat Terouma, à la page 1351, selon lequel le troisième prélèvement mentionné dans notre Paracha, qui permet l'édification du Sanctuaire, correspond à

l'expression du verset: "de tout ton pouvoir". Il révèle donc le "pouvoir" de D.ieu, l'Infini véritable.

(56) Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 4, au paragraphe 13. Zohar, tome 2, à la page 148a. Midrash Tan'houma, Parchat Terouma, au chapitre 5 et commentaire de Rachi, au début de notre Paracha.

(57) Be'hayé et Kéli Yakar sur le verset Chemot 25, 3. On verra le Zohar, tome 2, à la page 135a.

(58) Voir également le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 933.

8. Le fondement et l'entrée en matière du service de D.ieu quotidien, destiné à construire le Sanctuaire de D.ieu, sont donc la lecture du *Modé Ani*, exprimant la soumission qui émane de l'essence de l'âme. Et, il en était de même pour le service effectué dans le Sanctuaire.

En effet, quand Moché transmet aux enfants d'Israël les Injonctions divines relatives à l'édification du Sanctuaire, il fut tout d'abord dit: "Et, Moché réunit toute l'assemblée des enfants d'Israël". Or, ne devait-il pas

rassembler tout d'abord ceux qui avaient plus de vingt ans et leur ordonner d'apporter le prélèvement des socles, la première contribution et de réunir tous les enfants d'Israël, y compris les femmes⁽⁵⁹⁾, uniquement après cela pour leur demander d'apporter le prélèvement du Sanctuaire ?

En fait, le but de cette réunion⁽⁶⁰⁾ était de mettre en éveil l'essence de l'âme de chacun des enfants d'Israël, de manière identique pour tous⁽⁶¹⁾. C'est pour cela que Moché rassembla tout Israël,

(59) Ramban, au début de la Parchat Vayakhel. En revanche, le Zohar, tome 2, à la page 195a, dit: "Rabbi Eliezer introduisit ainsi son propos : réunis le peuple, les hommes, les femmes et les enfants. Ils étaient alors autant qu'ils avaient été auparavant, c'est-à-dire six cent mille". Et, à la page 196b: "Il réunit : les hommes, seuls". On verra aussi le Or Ha 'Haïm, au début de la Parchat Vayakhel.

(60) Ceci est spécifiquement lié à l'année de la parution de ce tome 11 des Likouteï Si'hot, 5733 (1973). En effet, le 7 Adar, date du décès de Moché notre maître, qui doit être célébrée en Adar Richon selon le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 580, au paragraphe 8, cor-

respond à la Parchat Terouma. Et, l'on verra l'explication du Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev. En effet, les Tikounim rapportent qu'un reflet de Moché notre maître éclaire chaque génération, après son décès, pour toutes les six cent mille âmes juives, selon Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 27. On peut penser que, grâce à cela, les Juifs sont en mesure de s'unir et chacun peut mettre en éveil l'essence de son âme. Bien entendu, tout ceci se manifeste avec encore plus de force, chaque année, lorsque revient cette date du 7 Adar.

(61) Voir le Likouteï Si'hot, tome 6, première causerie de la Parchat Vayakhel, à partir de la page 217.

y compris les femmes et les enfants. Il souhaitait révéler l'essence de toutes les âmes. Car, c'est ainsi qu'il lui serait possible, par la suite, de leur ordonner de construire le Sanctuaire⁽⁶²⁾. Ainsi, en l'effort accompli par les forces intérieures de leur personnalité, pourrait ainsi être ressentie la soumission émanant de l'essence de l'âme, le prélèvement des socles. Par la suite, il en serait de même pour l'ensemble des dons généreux effectués pour le Sanctuaire.

Ce qui vient d'être dit s'applique, de la même façon, en chaque génération. L'essence de l'âme est mise en éveil par

celui qui est l'équivalent de Moché, en cette époque. En effet, "il est une extension de Moché en chaque génération"⁽⁶³⁾. Ceci fait allusion aux chefs d'Israël, qui sont la tête et le cerveau des enfants d'Israël de leur génération⁽⁶⁴⁾. Grâce à cela, chaque Juif, par son effort personnel, réalisé par les forces intérieures de sa personnalité, par son *Chema Israël* et par sa *Amida*, puis par son étude de la Torah et sa pratique des Mitsvot, par le Précepte: "En toutes tes voies, reconnais-Le", sera en mesure, tout au long du jour, de bâtir la demeure de D.ieu ici-bas.

(62) Lorsque les Juifs sont "tous comme un", le D.ieu unique peut se révéler, comme l'explique le Tanya, au chapitre 32. Dès lors, "Je résiderai parmi eux", dans le Sanctuaire.

(63) Tikouneï Zohar, au Tikoun n°69.

(64) Tanya, au chapitre 2.